

Titre 2 : Mesures de sûreté

Chapitre 1 : Sûreté aéroportuaire

Section 2 : Contrôle des accès

Sous-section 1 : Accès au côté piste

[Articles non repris dans cet extrait]

Sous-section 2 : Accès aux zones de sûreté à accès réglementé

Article 1-2-2-1 I-T – Mise en place du contrôle d'accès en zone de sûreté à accès réglementé

L'exploitant d'aérodrome ou la personne morale autorisée à occuper le côté piste opérant un accès privatif, selon le cas :

1. met en œuvre les contrôles d'accès prévus aux points 1.2.2.4. et 1.2.2.6. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé et procède à la vérification de la validité de la carte d'embarquement ou d'un équivalent pour le secteur d'embarquement considéré ;
2. s'assure, en cas d'accès accompagné, de la présence de l'accompagnateur lors de l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé ;
3. informe immédiatement les services compétents de l'État lorsqu'une personne pénètre en zone de sûreté à accès réglementé en s'étant soustraite au contrôle d'accès.

Article 1-2-2-2 I-T – Obligations relatives à la mise en place du contrôle d'accès en zone de sûreté à accès réglementé

Sur les aérodromes pour lesquels plus de 60 personnes détiennent un titre de circulation aéroportuaire, pour chaque accès à la zone de sûreté à accès réglementé, l'entité responsable de la mise en place et de l'exploitation du contrôle d'accès conserve la liste des personnes, détentrices d'un titre de circulation aéroportuaire au sens de l'article 1-2-5-1 de la présente annexe, ayant utilisé l'accès pendant les trente derniers jours.

Article 1-2-2-3 I-T – Autorisations d'accès en zone de sûreté à accès réglementée pour les personnels navigants et les titulaires d'une licence de navigant

I. Pour accéder sans accompagnement en zone de sûreté à accès réglementé d'un aérodrome, les personnels navigants employés ou utilisés par une entreprise de transport aérien titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou disposant d'une base d'exploitation, au sens de l'article R. 330-2-1 du code de l'aviation civile, située sur le territoire national, présentent une carte d'identification de membre d'équipage : soit un certificat de membre d'équipage sécurisé biométrique répondant aux exigences de l'article 1-2-4-3 T, soit un certificat de membre d'équipage non biométrique répondant aux exigences de l'article 1-2-4-4 T.

II. Pour accéder sans accompagnement en zone de sûreté à accès réglementé d'un aérodrome, les titulaires d'une licence de navigant autres que ceux mentionnés au I présentent une carte d'identification de membre d'équipage non biométrique répondant aux exigences mentionnées à l'article 1-2-4-5 T.

¹ Consultable sur Legifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027975375/>

Article 1-2-2-4 I-T – Obligations des personnes accédant en zone de sûreté à accès réglementé

I. Les personnes qui, pour accéder aux zones de sûreté à accès réglementé, se soumettent au dispositif en vigueur de contrôle de la validité de l'un des documents visés aux points 1.2.2.2. c) à e) de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé :

1. présentent un document attestant leur identité, ou
2. se soumettent à un dispositif d'identification biométrique.

II. Les personnels navigants qui, pour accéder aux zones de sûreté à accès réglementé, se soumettent au dispositif en vigueur de contrôle de la validité du document visé au point 1.2.2.2. b) de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé :

1. présentent un des documents suivants pour attester leur identité : la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou le permis de conduire, ou
2. se soumettent à un dispositif d'identification biométrique, ou
3. se soumettent à une vérification de leur inscription sur une liste de personnels navigants en service de vol sur un vol déterminé préalablement communiquée par l'entreprise de transport aérien qui les emploie :
 - a. à l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs qu'il définit ;
 - b. aux personnes morales autorisées à occuper le côté piste et opérant un accès privatif.

III. Les personnes, visées au I et au II du présent article, qui accèdent aux zones de sûreté à accès réglementé :

1. n'entravent pas ou ne neutralisent pas le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé ;
2. ne facilitent pas l'entrée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires en zone de sûreté à accès réglementé ;
3. ne facilitent pas l'entrée des personnes et des objets qu'elles transportent en zone de sûreté à accès réglementé, en dehors des accès communs et privatifs à la zone de sûreté à accès réglementé.

Article 1-2-2-5 I-T – Obligations des passagers accédant en zone de sûreté à accès réglementé

Sans préjudice des dispositions de l'article 5-1-4, un passager ne peut accéder en zone de sûreté à accès réglementé que dans le but d'embarquer ou de demeurer à bord d'un aéronef, ou d'en débarquer.

Article 1-2-2-6 I-T – Exemptions de contrôle d'accès pour les personnes autres que les passagers quittant temporairement une partie critique de zone de sûreté à accès réglementé

Les personnes autres que les passagers mentionnées au point 1.3.2.2. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé sont exemptées de contrôle d'accès.

Sous-section 3 : Cartes d'identification de membre d'équipage et titres de circulation aéroportuaire

Article 1-2-3-1

Article laissé intentionnellement vide

Article 1-2-3-2 I-T – Obligations des entreprises de transport aérien délivrant des certificats de membre d'équipage et des entités faisant la demande de titres de circulation aéroportuaire

L'entreprise de transport aérien délivrant des certificats de membre d'équipage ou l'entité faisant la demande de titres de circulation aéroportuaire :

1. est responsable de la mise en œuvre des points a) et c) de la vérification des antécédents prévue au point 11.1.3. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé, conformément au II de l'article R.213-4-5 du code de l'aviation civile ;

2. s'assure que la personne qui demande à bénéficier d'un certificat de membre d'équipage ou d'un titre de circulation est à jour d'une des formations mentionnées à la sous-section 11.2.6. de l'annexe précitée.
3. notifie immédiatement la perte, le vol ou la non-restitution :
 - a. au service gestionnaire défini pour l'aérodrome, pour le titre de circulation aéroportuaire ;
 - b. aux services compétents de l'Etat, pour le certificat de membre d'équipage.

Article 1-2-3-3 I-T – Obligations des entités délivrant des cartes d'identification de membre d'équipage aux personnels navigants autres que ceux employés par des entreprises de transport aérien

Les entités mentionnées aux 2. et 3. de l'article 1-2-4-1 T délivrant des cartes d'identification de membre d'équipage :

1. fournissent, dans le cadre de la vérification des antécédents prévue au point 11.1.3. de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, les informations mentionnées aux a) et c) de ce même point ;
2. s'assurent que la personne qui demande à bénéficier d'une carte d'identification de membre d'équipage est, d'une part, titulaire d'une licence de navigant en cours de validité et, d'autre part, à jour de la formation mentionnée à la sous-section 11.2.6. de l'annexe mentionnée ci-dessus ;
3. notifient immédiatement la perte, le vol ou la non-restitution de la carte aux services compétents de l'Etat.

Article 1-2-3-4 I-T – Obligations des titulaires d'une carte d'identification de membre d'équipage ou d'un titre de circulation aéroportuaire

Les titulaires d'une carte d'identification de membre d'équipage ou d'un titre de circulation aéroportuaire :

1. ne le prêtent pas à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
2. sans préjudice du point 1.2.3.4. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, le présentent sur requête aux personnes en charge de la surveillance ou des rondes mentionnées au point 1.5.1. de ladite annexe.

Article 1-2-3-5 I-T – Conditions d'accès aux zones de sûreté à accès réglementé des titulaires d'une carte d'identification de membre d'équipage

Les titulaires d'une carte d'identification de membre d'équipage ne peuvent accéder aux zones listées au point 1.2.7.1. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé que pour les besoins d'un vol.

Article 1-2-3-6 I-T – Conditions d'accès aux zones de sûreté à accès réglementé des membres d'équipage titulaires d'un certificat de membre d'équipage sécurisé biométrique

Par dérogation aux dispositions de l'article 1-2-3-5 I-T, les personnels navigants titulaires d'un certificat de membre d'équipage sécurisé biométrique peuvent accéder aux zones listées au point 1.2.7.1. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé pour les besoins de leurs activités professionnelles.

Article 1-2-4-1 T – Entités délivrant des cartes d'identification de membre d'équipage

Les entités suivantes délivrent la carte d'identification de membre d'équipage mentionnée au b) du 1.2.2.2 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile :

1. les entreprises de transport aérien titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou disposant d'une base d'exploitation située sur le territoire national, au sens de l'article R. 330-2-1 du code de l'aviation civile, pour chaque membre d'équipage rattaché à l'une de ses bases d'exploitation ;
2. les entreprises de travail aérien pour leurs employés effectuant des opérations de travail aérien ;
3. les entités dont la liste est fixée par décision du ministre chargé de l'aviation civile pour les titulaires d'une licence de navigant.

Article 1-2-4-2 I-T – Obligations supplémentaires des entités délivrant des cartes d'identification de membre d'équipage

Les entités établissant des cartes d'identification de membre d'équipage mentionnées à l'article 1-2-4-1 T de la présente annexe s'assurent que la personne qui demande à en bénéficier possède l'habilitation prévue à l'article L. 6342-3 du code des transports. La durée de validité de la carte d'identification de membre d'équipage ne peut dépasser celle de cette habilitation.

Elles ne remettent la carte d'identification de membre d'équipage que sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire.

Elles retirent leur carte aux personnes concernées et procèdent à leur destruction sans délai :

1. à l'expiration de la carte ;
2. à l'échéance de leur contrat de travail pour les personnes mentionnées aux 1. et 2. de l'article 1-2-4-1 T ; par dérogation, et lorsqu'il s'agit d'un certificat de membre d'équipage sécurisé biométrique, la carte retirée peut ne pas être détruite s'il est démontré que la conclusion ultérieure d'un nouveau contrat de travail est prévue ;
3. en cas de retrait de l'habilitation mentionnée à l'article L. 6342-3 du code des transports, la destruction de la carte intervenant au terme de l'exercice des voies de recours ;
4. en cas de suspension de l'habilitation mentionnée à l'article L. 6342-3 du code des transports ; la carte n'est toutefois pas détruite si la période de suspension n'excède pas la durée de validité de la carte ou l'échéance du contrat de travail mentionnée au 2. du présent article.

Dans les cas mentionnés au présent article où une carte est retirée mais ne fait pas l'objet d'une destruction immédiate, l'entité qui l'a établie la conserve dans un endroit sécurisé pendant une durée d'un an. Lorsqu'il s'agit d'une carte sécurisée biométrique, celle-ci est désactivée pour toute la durée du retrait. Chaque entité tient à jour, sur un registre, les mouvements des cartes ainsi conservées. Elle les détruit au premier des termes échus : soit de la carte, soit du délai d'un an précité.

Article 1-2-4-3 T – Exigences applicables au certificat de membre d'équipage sécurisé biométrique

Le certificat de membre d'équipage sécurisé biométrique est réalisé par l'Imprimerie nationale, conformément au décret n° 2010-1182 du 7 octobre 2010 relatif à l'impression par l'Imprimerie nationale de documents relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. Il est conforme au modèle publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 1-2-4-4 T – Exigences applicables au certificat de membre d'équipage non biométrique délivré aux personnels navigants employés par des entreprises de transport aérien

Le certificat de membre d'équipage non biométrique délivré aux personnels navigants employés par des entreprises de transport aérien répond aux exigences de l'appendice 7 de l'annexe 9 « Facilitation » à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944. Il est au format ID-1 et comporte les mentions suivantes :

1. au recto :
 - le nom du pays dans lequel le certificat est émis ;
 - la mention « certificat de membre d'équipage » et le terme anglais « crew » ;
 - le nom, le prénom, le sexe, la nationalité, la date de naissance et une photographie conforme aux exigences réglementaires du personnel navigant titulaire du certificat ;
 - le nom de l'entreprise de transport aérien délivrant le certificat ;
 - la fonction occupée ;
 - les références de l'habilitation mentionnée à l'article L. 6342-3 du code des transports ;
 - le numéro du document, composé de la concaténation de l'année et du mois de délivrance suivi d'un numéro d'ordre à 5 caractères ;
 - la date d'expiration du certificat ;
 - la signature du titulaire ;
2. au verso :
 - la mention : « Le titulaire peut, à tout moment, rentrer en France, sur production du présent certificat, au cours de sa période de validité. » ;
 - le lieu de délivrance et la signature de l'agent émetteur ;
 - une zone lisible en machine construite conformément aux recommandations du DOC 9303 relatif aux documents de voyage lisibles en machine de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 1-2-4-5 T – Exigences applicables à la carte d'identification de membre d'équipage délivrée aux personnels navigants autres que ceux mentionnés à l'article 1-2-4-4 T

La carte d'identification de membre d'équipage non biométrique délivrée aux personnels navigants autres que ceux mentionnés à l'article 1-2-4-4 T est au format ID-1 et comporte les mentions suivantes :

1. au recto :
 - le nom du pays dans lequel la carte est émise ;
 - la mention « carte d'identification de membre d'équipage » ;
 - le nom, le prénom, le sexe, la nationalité, la date de naissance et une photographie conforme aux exigences réglementaires du titulaire de la carte ;
 - le nom de l'entité délivrant la carte ;
 - le cas échéant, la fonction occupée ;
 - les références de l'habilitation mentionnée à l'article L. 6342-3 du code des transports ;
 - le numéro du document, composé de la concaténation de l'année et du mois de délivrance suivi d'un numéro d'ordre à 5 caractères ;
 - la date d'expiration de la carte ;
 - la signature du titulaire ;
2. au verso :
 - la mention : « Cette carte ne permet pas le franchissement des frontières sans visa » ;
 - le lieu de délivrance et la signature de l'agent émetteur.

Article 1-2-4-6 I-T – Obligations supplémentaires des titulaires d’une carte d’identification de membre d’équipage établi par une entreprise de transport aérien française

Le titulaire d'une carte d'identification de membre d'équipage :

1. signale immédiatement son vol ou sa perte à l'entité qui l'a établie ou, si ce n'est pas possible, aux services compétents de l'Etat ;
2. dès la cessation de son activité, restitue celui-ci à l'entité qui l'a établie ou, si ce n'est pas possible, aux services compétents de l'Etat.

Article 1-2-4-7 T – Obligations des exploitants d’aérodrome relatives au certificat de membre d’équipage sécurisé biométrique

I. Les exploitants d'aérodrome dont le trafic annuel commercial, au sens du présent arrêté, atteint, au 31 décembre de l'année N, le seuil de 700 000 passagers, s'équipent de lecteurs permettant de lire les certificats de membre d'équipage sécurisés biométriques au plus tard le 31 décembre de l'année N+1.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux aérodromes non desservis par une compagnie délivrant à son personnel navigant des certificats de membre d'équipage sécurisés biométriques mentionnés à l'article 1-2-4-3 T.

II. L'approvisionnement en lecteurs de biométrie s'effectue auprès de l'Imprimerie nationale compte tenu de l'architecture de sécurité mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les clés cryptographiques.

Sous-section 5 : Exigences supplémentaires applicables aux titres de circulation aéroportuaire

Article 1-2-5-1 – Liste des titres de circulation aéroportuaire

Sont considérés comme des titres de circulation aéroportuaire valables mentionnés au c) du point 1.2.2.2. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé :

1. les titres de circulation aéroportuaire délivrés dans les conditions prévues au II et III de l'article R. 213-3 du code de l'aviation civile. Ces titres de circulation donnent accès à tout ou partie de la zone de sûreté à accès réglementé du ou des aérodromes concernés.
2. les titres de circulation temporaires délivrés par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome aux personnes titulaires d'un des titres de circulation prévus au 1 du présent article valide sur un ou plusieurs autres aérodromes. Le titre de circulation aéroportuaire est alors constitué du titre de circulation temporaire et d'un titre de circulation prévu au 1 du présent article. La durée de validité du titre de circulation temporaire n'excède ni la durée du titre de circulation aéroportuaire mentionné au 1 du présent article, ni la durée prévisible de l'activité de son titulaire en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome concerné.

Article 1-2-5-2 – Entité faisant la demande de titres de circulation aéroportuaire

L'entité faisant la demande de titres de circulation aéroportuaire prévu par le c) du point 1.2.2.2. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé est :

1. soit l'exploitant d'aérodrome ;
2. soit la personne morale autorisée à occuper ou à utiliser le côté piste.

Article 1-2-5-3 I-T – Mise en place d’un service gestionnaire chargé des titres de circulation aéroportuaire

En application des modalités fixées par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, sous réserve pour les aérodromes dont le cahier des charges est approuvé par décret des dispositions particulières relatives à la sûreté, l'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

1. d'accueillir les personnes concernées par les titres de circulation aéroportuaires dans les zones de sûreté à accès réglementé ;
2. de vérifier la recevabilité des dossiers déposés ;

3. de renseigner la base de données informatique des titres de circulation ;
4. de fabriquer les titres de circulation ;
5. de remettre le titre de circulation sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire ;
6. de récupérer et de procéder à la destruction des titres de circulation aéroportuaire, et d'en rendre compte au préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome.

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome peut être autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Lorsque l'exploitant d'aérodrome ne peut pas disposer d'un accès à la base de données informatique des titres de circulation, son service gestionnaire n'est pas chargé du renseignement de cette base de données ainsi que de la fabrication et de la destruction des titres de circulation aéroportuaire.

Article 1-2-5-4 – Obligations supplémentaires des entités faisant la demande de titres de circulation aéroportuaire

L'entité faisant la demande du titre de circulation aéroportuaire :

1. déclare immédiatement au service gestionnaire défini pour l'aérodrome les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation ou la modification des domaines accessibles ;
2. informe, immédiatement et par écrit, le titulaire du titre de circulation aéroportuaire qui ne justifie plus d'une activité en zone de sûreté à accès réglementé, ou dont le titre est arrivé en fin de validité, de son obligation de restituer son titre de circulation ;
3. organise un service de collecte des titres de circulation périmés et les restitue immédiatement au service gestionnaire défini pour l'aérodrome.

Article 1-2-5-5 – Obligations supplémentaires des titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire

Le titulaire du titre de circulation aéroportuaire :

1. signale immédiatement son vol ou sa perte à l'entité qui a formulé la demande du titre ;
2. n'accède qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aérodrome considéré ;
3. restitue celui-ci, dès la cessation de son activité dans la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, à l'entité qui a formulé la demande ou, si ce n'est pas possible, aux services compétents de l'Etat.

Article 1-2-5-6 – Détection des utilisations frauduleuses de titres de circulations aéroportuaire

Les exploitants d'accès communs ou privés mettent en place un système donnant une assurance raisonnable que toute tentative d'utilisation d'un titre perdu, volé ou non retourné soit détectée, conformément au point 1.2.5.2. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé.

L'exploitant d'aérodrome établit, tient à jour et communique immédiatement aux personnes morales autorisées à occuper le côté piste et opérant un accès privé la liste des titres perdus, volés ou non retournés valides pour ce point d'accès.

Sous-section 6 : Exigences applicables aux laissez-passer pour véhicule

[Articles non repris dans cet extrait]

Sous-section 7 : Accès accompagné

Article 1-2-7-1 I-T – Accès accompagné des passagers par un membre d'équipage

Lorsqu'il accompagne un passager visé au point 1.2.7.5. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé, un membre d'équipage est exempté des exigences du a) du point 1.2.7.3. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé.

Article 1-2-7-2 I-T – Accès accompagné au côté piste

Une personne ne disposant pas d'autorisation d'accès au côté piste peut y accéder à condition d'être accompagnée d'une personne titulaire de cette autorisation.

L'accompagnant respecte alors les c) et d) du point 1.2.7.3. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé.

Article 1-2-7-3 I-T – Accès accompagné en zone de sûreté à accès réglementé

Le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome délivre les titres de circulation accompagnée en vue d'autoriser l'accès accompagné en zone de sûreté à accès réglementé aux personnes dépourvues de l'habilitation prévue au I. de l'article R. 213-3 du code de l'aviation civile. Cette délivrance peut donner lieu à l'enquête administrative prévue à l'article R. 114-4 du code de la sécurité intérieure.

Par dérogation, uniquement pour les besoins d'un vol, dans les zones listées au point 1.2.7.1 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et sous réserve d'un accompagnement permanent réalisé par une personne titulaire d'une des autorisations d'accès mentionnées aux points 3 et 4 de l'article 1-2-1-2, un titre de circulation accompagné n'est pas requis pour :

1. les titulaires d'une licence de navigant qui ne détiennent pas de carte d'identification de membre d'équipage valable ;
2. les élèves pilotes sur présentation d'un document justificatif.

Pour chaque dérogation mentionnée au présent article, un formulaire renseignant l'identité de la personne concernée, celle de son accompagnant, ainsi que le plan de vol est remis à l'exploitant d'aérodrome avant tout accès en zone de sûreté à accès réglementée. Ce formulaire est conservé pendant un an minimum par l'exploitant d'aérodrome et remis sans délai aux services compétents de l'Etat qui en font la demande.

Article 1-2-7-4 I-T – Obligations des entités faisant la demande d'un titre de circulation accompagnée

L'entité faisant la demande de titre de circulation accompagnée :

1. fait accompagner, en permanence, en zone de sûreté à accès réglementé, la personne pour laquelle elle a obtenu un titre d'accès accompagné, par une personne à laquelle elle a délivré, spécifiquement pour cet accompagnement, l'autorisation mentionnée au b) du point 1.2.7.3. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé ;
2. notifie immédiatement la perte, le vol ou le non-retour du titre à l'entité qui l'a délivré.

Article 1-2-7-5 I-T – Obligations supplémentaires des occupants de lieu à usage exclusif concernant les titres de circulation accompagnée valides pour le seul lieu à usage exclusif

Par dérogation et selon des modalités définies par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, l'occupant d'un lieu à usage exclusif délivre les titres de circulation accompagnée valides pour le seul lieu à usage exclusif.

Sans préjudice des obligations des entités faisant la demande de titres de circulation accompagnée, l'occupant du lieu à usage exclusif s'assure alors que la personne demandant à en bénéficier justifie d'une activité dans le lieu à usage exclusif.

Article 1-2-7-6 I-T – Obligations des titulaires d'un titre de circulation accompagnée

Le titulaire d'un titre de circulation accompagnée ne se déplace en zone de sûreté à accès réglementé qu'avec l'accompagnant désigné par l'entité à l'origine de la demande du titre.

Article 1-2-7-7 I-T – Obligations de l'accompagnant

L'accompagnant mentionné au point 1.2.7.3. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé :

1. détient l'autorisation mentionnée à l'article 1-2-7-4 de la présente annexe ;
2. signale immédiatement aux services compétents de l'Etat toute impossibilité d'assurer l'accompagnement

Extrait de la version consolidée de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 modifié de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile² – Dispositions relatives au contrôle des accès et à l'accompagnement

1. SÛRETÉ DANS LES AÉROPORTS

[...]

1.2.1. Accès au côté piste

1.2.1.1. L'accès au côté piste n'est autorisé qu'aux personnes et aux véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver. Les visites guidées de l'aéroport accompagnées par des personnes autorisées seront réputées avoir une raison légitime.

1.2.1.2. Toute personne doit être munie d'une autorisation pour se voir autoriser l'accès au côté piste.

1.2.1.3. Tout véhicule doit afficher un laissez-passer pour se voir autoriser l'accès au côté piste.

1.2.1.4. Les personnes qui se trouvent côté piste doivent présenter leur autorisation sur demande aux fins du contrôle.

1.2.2. Accès aux zones de sûreté à accès réglementé

1.2.2.1. L'accès aux zones de sûreté à accès réglementé n'est autorisé qu'aux personnes et aux véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver. Les visites guidées de l'aéroport accompagnées par des personnes autorisées seront réputées avoir une raison légitime.

1.2.2.2. Pour se voir autoriser l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé, toute personne doit présenter une des autorisations suivantes:

- a) une carte d'embarquement valable ou un équivalent; ou
- b) une carte d'identification de membre d'équipage (certificat de membre d'équipage) valable; ou
- c) une carte d'identification aéroportuaire valable; ou
- d) une carte d'identification valable établie par l'autorité nationale compétente; ou
- e) une carte d'identification valable établie par une autorité de contrôle et reconnue par l'autorité nationale compétente.

À titre d'alternative, l'accès peut aussi être autorisé après identification certaine par vérification des données biométriques.

1.2.2.3. Pour se voir autoriser l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé, tout véhicule doit afficher un laissez-passer en cours de validité.

1.2.2.4. La carte d'embarquement (ou un équivalent) visée au point 1.2.2.2 a) doit être contrôlée avant d'accorder l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé afin d'obtenir l'assurance raisonnable qu'elle est valable.

Les cartes visées aux points 1.2.2.2 b) à e) doivent être contrôlées avant d'accorder l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé afin d'obtenir l'assurance raisonnable qu'elle est valable et que la personne qui la présente en est bien le titulaire.

En cas d'identification biométrique, la vérification doit garantir que la personne demandant l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé est titulaire d'une des autorisations mentionnées au point 1.2.2.2 et que cette autorisation est valable et n'a pas été invalidée.

1.2.2.5. Afin d'éviter l'accès non autorisé aux zones de sûreté à accès réglementé, les points d'accès à ces zones doivent être contrôlés par:

- a) un système électronique qui limite l'accès à une personne à la fois; ou

² Consultable sur EUR-Lex : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02015R1998-20230101> (version en date du 01/01/2023)

b) des personnes autorisées qui mettent en œuvre un contrôle d'accès.

L'autorité compétente peut définir, dans son programme national de sûreté de l'aviation civile, que la limitation à une seule personne à la fois au titre du point a) ne s'applique pas aux points d'accès utilisés exclusivement par les agents des services répressifs.

1.2.2.6. Avant d'autoriser l'accès d'un véhicule aux zones de sûreté à accès réglementé, le laissez-passer de ce véhicule doit être contrôlé afin de s'assurer qu'il est valable et concerne bien le véhicule présenté.

1.2.2.7. L'accès aux zones de sûreté à accès réglementé doit également être soumis aux dispositions complémentaires prévues par la décision d'exécution C(2015) 8005 de la Commission.

1.2.3. Exigences applicables aux cartes d'identification de membre d'équipage (certificats de membre d'équipage) de l'Union et aux cartes d'identification aéroportuaires (titres de circulation aéroportuaires)

1.2.3.1. Toute carte d'identification de membre d'équipage d'un membre d'équipage employé par un transporteur aérien de l'Union et toute carte d'identification aéroportuaire ne peuvent être délivrées qu'à une personne ayant un besoin opérationnel et ayant passé avec succès une vérification renforcée de ses antécédents conformément au point 11.1.3.

1.2.3.2. Les cartes d'identification de membre d'équipage et les cartes d'identification aéroportuaires doivent être délivrées pour une période ne dépassant pas cinq années.

1.2.3.3. La carte d'identification d'une personne ayant échoué à une vérification renforcée de ses antécédents doit être immédiatement désactivée ou retirée, selon le cas, et renvoyée à l'autorité compétente, à l'exploitant ou à l'entité qui l'a délivrée, selon le cas.

1.2.3.4. La carte d'identification doit être portée en permanence à un endroit visible, au moins tant que le titulaire se trouve dans des zones de sûreté à accès réglementé.

Une personne qui ne porte pas sa carte d'identification dans des zones de sûreté à accès réglementé autres que les zones où des passagers sont présents doit être invitée à la présenter par les personnes responsables de l'application du point 1.5.1 c) et, le cas échéant, doit être signalée.

1.2.3.5. La carte d'identification doit être retournée immédiatement dans les cas suivants:

- a) à la demande de l'autorité compétente, de l'opérateur ou de l'entité qui l'a délivrée, selon le cas;
- b) à la fin de l'emploi;
- c) lors d'un changement d'employeur;
- d) lors d'un changement dans le besoin d'avoir accès aux zones concernées par l'autorisation;
- e) à l'expiration de la carte d'identification;
- f) lors du retrait de la carte d'identification.

1.2.3.6. La perte, le vol ou le non-retour d'une carte d'identification doivent être immédiatement notifiés à l'entité qui l'a délivrée.

1.2.3.7. Toute carte d'identification électronique doit être immédiatement désactivée à son retour, son expiration, son retrait ou en cas de notification de perte, de vol ou de non-retour.

1.2.4. Exigences supplémentaires applicables aux cartes d'identification de membre d'équipage (certificats de membre d'équipage) de l'Union

1.2.4.1. Toute carte d'identification de membre d'équipage d'un membre d'équipage employé par un transporteur aérien de l'Union doit comporter:

- a) le nom et la photographie du titulaire; et
- b) le nom du transporteur aérien; et
- c) le terme anglais «crew»; et
- d) la date d'expiration.

1.2.5. Exigences supplémentaires applicables aux cartes d'identification aéroportuaires (titres de circulation aéroportuaires)

1.2.5.1. Toute carte d'identification aéroportuaire doit comporter:

- a) le nom et la photographie du titulaire; et
- b) le nom de l'employeur du titulaire, sauf programmation électronique; et
- c) le nom de l'entité qui a délivré la carte ou de l'aéroport; et
- d) les domaines auxquels le titulaire est autorisé à accéder; et
- e) la date d'expiration, sauf programmation électronique.

Les noms et domaines accessibles peuvent être remplacés par une identification équivalente.

1.2.5.2. Afin d'empêcher l'utilisation frauduleuse des cartes d'identification aéroportuaires, un système doit être mis en place pour obtenir l'assurance raisonnable que toute tentative d'utilisation de cartes perdues, volées ou non retournées sera détectée. Des mesures appropriées doivent être prises dès qu'une telle tentative est détectée.

1.2.6. Exigences applicables aux laissez-passer pour véhicule

[Points non repris dans cet extrait]

1.2.7. Accès accompagné

1.2.7.1. Les membres d'équipage autres que les titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire valable doivent être accompagnés en permanence lorsqu'ils se trouvent dans des zones de sûreté à accès réglementé autres que:

- a) les zones où des passagers peuvent se trouver; et
- b) les zones situées à proximité immédiate de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ou partiront; et
- c) les zones désignées pour les équipages; et
- d) les distances entre le terminal ou le point d'accès et l'aéronef à bord duquel les membres d'équipage sont arrivés ou partiront.

1.2.7.2. À titre exceptionnel, une personne peut être exemptée des exigences prévues au point 1.2.5.1 ainsi que des obligations concernant les vérifications de ses antécédents, à condition d'être accompagnée en permanence dans les zones de sûreté à accès réglementé. Une personne peut être exemptée de l'obligation d'être accompagnée si elle est munie d'une autorisation et est titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire valable.

1.2.7.3. Un accompagnant doit:

- a) détenir une carte d'identification valable telle que visée aux points 1.2.2.2 c), d) ou e); et
- b) être autorisé à accompagner dans des zones de sûreté à accès réglementé; et
- c) avoir en permanence à portée directe du regard la ou les personnes accompagnées; et
- d) obtenir l'assurance raisonnable qu'aucun manquement à la sûreté n'est commis par la ou les personnes accompagnées.

1.2.7.4. Un véhicule peut être exempté des exigences prévues au point 1.2.6 à condition d'être accompagné en permanence côté piste.

1.2.7.5. Lorsqu'un passager ne voyage pas dans le cadre d'un contrat de transport aérien donnant lieu à la délivrance d'une carte d'embarquement ou d'un document équivalent, un membre d'équipage accompagnant ce passager peut être exempté des exigences prévues au point 1.2.7.3 a).